

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS

ORDONNANCE

DU 15 JUILLET 2025

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CAHORS

N° RG 25/00187 - N° Portalis DBYW-W-B7J-CYXU
N° Minute : 25/187

Nous, Michaël TOUCHE, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, assisté de Marlène LATRU, greffière,

Avons rendu à l'audience du 15 juillet 2025, l'ordonnance contradictoire ci-après transcrite, après comparution à l'audience publique de ce jour, tenue à l'établissement hospitalier de Leyme,

concernant :

[REDACTED]
née le 11 Février 1982 à Brive-la-Gaillarde (19100)
demeurant La Croix Blanche - 46600 Montvalent

personne hospitalisée sans consentement,

comparante assistée de Maître Paulette SUDRE, avocat au barreau du Lot,

en présence de Madame Nathalie GAILLARD représentant l'adjoint de direction au centre hospitalier Jean-Pierre FALRET ;

ORDONNANCE

Vu la requête de **MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER JEAN PIERRE FALRET** présentée sur le fondement de l'article L 3211-12-1 et L 3212-1 et suivants du code de la santé publique, reçue au greffe le 11 Juillet 2025,

Vu les articles L 3211-12-1 à L 3211-12-6, R 3211-28 à R 3211-33 du code de la santé publique,

Vu la demande de soins établie par le Docteur Porehim SAKINE, médecin urgentiste au centre hospitalier de Saint-Céré en date du 04 juillet 2025,

Vu les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques en date des 04 et 07 juillet 2025,

Vu le certificat médical de 24 heures, établi par le Docteur Otilia FLOSTOIU, médecin psychiatre au Centre hospitalier Jean-Pierre FALRET, en date du 05 juillet 2025 à 11h05,

Vu le certificat médical de 72 heures, établi par le Docteur Pierre SAUNIERE, médecin psychiatre au Centre hospitalier Jean-Pierre FALRET, en date du 07 juillet 2025 à 11h00,

Vu l'avis motivé rendu par le Docteur SAUNIERE en date du 10 juillet 2025,

Vu le certificat médical attestant que [REDACTED] peut être présente et entendue à l'audience,

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 15 juillet 2025 dont il a été donné lecture à l'audience,

Vu l'avis écrit du directeur du centre hospitalier en date du 11 juillet 2025,

Vu les observations en réplique de la représentante du Directeur d'établissement qui indique que les décisions d'hospitalisations sont notifiées à la commission départementale des soins psychiatriques par email, à raison de plusieurs envois chaque semaine contenant pour chaque email plusieurs décisions et sans qu'il ne leur soit fait de retour ;

Vu l'audition de [REDACTED], qui demande la levée de la mesure de contrainte ; elle indique que l'hospitalisation se passe mal et la détruit, ne disposant d'aucune possibilité de liberté ; elle explique qu'elle avait déjà un suivi médical avec un psychiatre de Toulouse et qu'il était convenu avec lui qu'en cas de difficulté elle soit hospitalisée dans une clinique et pas sous le mode de la contrainte ; elle a fait l'objet de menaces à la maison pour lesquelles elle a déposé plainte contre X ; après être allée passer quelques jours chez son frère pour respirer elle est rentrée chez elle, mais son mari a bloqué la sortie de la maison et l'a faite hospitalisée sans qu'elle sache pourquoi ; elle reconnaît souffrir de dépression mais conteste toute tentative de suicide et hallucinations tel qu'indiqué dans le certificat médical initial ;

Vu les observations de Maître Paulette SUDRE, qui conclut à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation ; elle reprend l'argumentation de la patiente sur le contexte d'hospitalisation et soulève :

- l'absence de notification de la décision d'hospitalisation sous contrainte à la patiente en raison de l'impossibilité de la lui notifier alors même qu'il ressort du certificat médical des 24 heures qu'elle était en état de la recevoir ;
- la notification tardive de la décision du 7 juillet 2025, notifiée le 9 juillet 2025, sans justification ;
- l'absence de justification de la notification de la décision d'hospitalisation à la commission départementale des soins psychiatriques.

MOTIFS :

L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71 QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite dans la protection de la sécurité de la personne objet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter atteinte.

Selon l'article L. 3212-1 I du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

- 1° ses troubles rendent impossible son consentement ;
- 2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Aux termes de l'article L3212-1 II 2° du code précité, le Directeur d'établissement peut prononcer une décision d'admission en soins sans consentement, lorsqu'il s'avère

impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1^{er} du II de ce même article, et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1^{er}. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Le juge doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

En l'espèce, le 4 juillet 2025, le Directeur du centre hospitalier Jean-Pierre FALRET a prononcé, sur le fondement des dispositions du 2^o du II de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, la décision d'admission en soins psychiatriques de [REDACTED] en péril imminent.

Le certificat médical initial du Docteur SAKINE du 4 juillet 2025 constate : « *décompensation psychotique ; hallucinations visuelles et auditives ; tentative de suicide ; agression verbale et auto agression ; refus de soins ; délire.* » Le certificat se poursuit en indiquant que les troubles mentaux rendent impossible le consentement du patient à des soins indispensables immédiats assortis d'une surveillance médicale constante en milieu hospitalier et qu'il existe un péril imminent pour sa santé.

Le certificat médical des 24 heures du Docteur FLOSTOIU constate que la patiente est de bon contact, avec un discours cohérent, sans confusion et sans signe de désorganisation psychique. Elle relève des antécédents d'hospitalisation, avec au moins sept séjours sur trois départements, pour une décompensation thymique avec tentative de suicide et décompensation psychotique. Elle ajoute que le diagnostic qui avait été retenu pour la patiente était un trouble de stress post-traumatique complexe, pouvant se manifester avec des troubles de l'humeur, des troubles anxieux et des épisodes de décompensation psychotique. La patiente conteste avoir eu des idées suicidaires et des hallucinations. Elle explique que la patiente a le sentiment de vivre une intrusion à son domicile par une personne, qu'elle a déposé plainte contre X pour harcèlement au domicile. La patiente explique qu'elle entend une personne frapper à sa fenêtre mais qu'elle ne retrouve pas lorsqu'elle vérifiait l'extérieur. Elle refuse catégoriquement de prendre des traitements, de même qu'elle refuse la mesure d'hospitalisation. Elle relève une anosognosie totale des troubles, empêchant la patiente d'apporter un consentement fiable aux soins qui sont nécessaires, face à l'hypothèse d'une nouvelle décompensation psychotique chez une patiente ayant des troubles de stress post-traumatique complexe, probablement dans un contexte d'inobservance du traitement.

Le certificat médical des 72 heures du Docteur SAUNIÈRE reprend des éléments similaires sur le contexte d'hospitalisation et des antécédents. Il constate que la conscience est normale mais que la présentation est très méfiante, la patiente tenant des propos orientés vers une demande de sortie rapide et réfutant toute difficulté. La patiente fait également état d'intrusion à son domicile et d'objets qui disparaissent. Il constate que les propos sont rigides et focalisés sur ce sentiment d'intrusion et de disparition d'objets, sans aucun accès aux doutes, avec un mode de pensée illogique, interprétatifs et projectifs. Il précise que la

patiente a entamé de nombreuses démarches auprès des forces de l'ordre et qu'elle accuse son mari de vouloir l'enfermer. Il conclut à la poursuite des soins en hospitalisation complète, face à une phase délirante à tonalité persécutive et d'intrusion, avec un sentiment de persécution qui s'étend à son entourage familial, outre une probable composante hallucinatoire, s'agissant d'une patiente anosognosique.

L'avis motivé du Docteur SAUNIERE du 15 juillet 2025 reprend des éléments similaires au certificat des 72 heures, y ajoutant de probables hallucinations cénesthésiques que la patiente attribue au traitement, mais qui ne sont toutefois pas décrits dans la littérature psychiatrique. Il note en outre une fausseté du jugement, une interprétation systématique, une absence de remise en question et une surestimation de ses capacités en lien avec une décompensation paranoïde. Il relève enfin l'existence d'une mise en danger au domicile, s'agissant d'une patiente désinsérée socialement et professionnellement.

Le conseil de [REDACTED] demande la levée de la mesure de contrainte, aux motifs notamment que la décision d'hospitalisation sous contrainte du 4 juillet 2025 ne lui a pas été notifiée en raison de l'impossibilité de le faire « *au vu de l'état critique* » et de la notification tardive de la décision du 7 juillet 2025, notifiée le 9 juillet 2025, sans justification.

Il est constant que la décision du 4 juillet 2025 et les droits à la patiente quant au recours qu'elle pouvait former contre cette décision ne lui ont effectivement pas été notifiés alors que, comme le relève justement le conseil de la patiente, il ressort des termes même du certificat médical des 24 heures du 5 juillet 2025, ci-avant reproduit, qu'elle était tout à fait en mesure de recevoir une telle notification, notamment quant aux voies de recours qu'elle aurait pu exercer.

Une telle irrégularité, s'agissant d'une patiente qui conteste la mesure d'hospitalisation, lui cause une atteinte concrète à ses droits, dans la mesure où elle a été privée de l'information sur les voies de recours qui était à sa disposition dès le 5 juillet 2025, ce dont elle a été privée.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

Toutefois, les éléments médicaux ci-avant exposés font ressortir que l'état de la patiente impose des soins. Par suite, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1.

PAR CES MOTIFS.

Nous, Michaël TOUCHE, vice-président au tribunal judiciaire de Cahors, statuant par décision contradictoire susceptible d'appel :

Ordonnons la levée de la mesure d'hospitalisation sans consentement à temps complet de [REDACTED] dans un délai maximal de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Directeur de l'établissement d'accueil, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L. 3211-2-1 ;

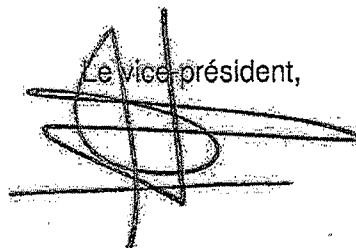
Rappelons que la mesure d'hospitalisation sans consentement à temps complet prendra fin dès l'établissement du programme de soins ou, au plus tard, à l'issue du délai de vingt-quatre heures ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

La greffière,



Le vice-président,

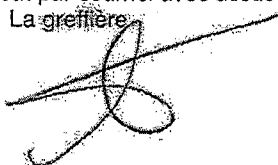


La présente ordonnance a été notifiée le 15 Juillet 2025 :
- au centre hospitalier de Leyme en main propre contre récépissé
- au patient par l'intermédiaire du CH de Leyme et contre récépissé

La greffière

La présente ordonnance a été notifiée le **15 JUL. 2025**
- au parquet par remise en main propre contre récépissé
- à l'avocat par courriel avec accusé de réception

La greffière



POUR EXPÉDITION CONFORME

CAHORS, le **15 JUL. 2025**
P/ le directeur de greffe

